

nement avait voulu exercer une pression sur le sénat, il nous serait revenu sans changement. J'aime mieux croire qu'il y a eu entente entre ceux qui sont à la tête des deux corps délibérants au sujet de l'adoption de ces amendements. La chambre devra s'en rappeler, et dans tous les cas, le public en tiendra compte à qui de droit. Je vois à regret qu'on a substitué au mot "illégalement" le mot "injustement," parce que autre chose est de se prévaloir d'un avantage injuste, et autre chose est de se prévaloir d'un avantage illicite. A qui à décider quand on opère injustement une hausse sur la valeur d'un article? Est-ce au juge. Et même s'il décide dans ce sens il y a appel de son jugement à un tribunal supérieur. Un fait bien établi, c'est que ce projet de loi, mutilé comme il nous revient, avec tous les moyens qu'il offre aux coalitions illicites d'é luder la loi, perd beaucoup de son efficacité. Attendons à la session prochaine, et si, dans l'intervalle, il est constaté que les abus qu'on veut réprimer vont en augmentant, j'espère que cette chambre prendra les moyens de mettre fin à ces manœuvres illicites. Rien n'est plus préjudiciable à nos classes ouvrières que de permettre ou tolérer dans notre pays l'existence de ces coalitions pernicieuses, qui sont, il faut le reconnaître, déjà en trop grand nombre. Il est regrettable que le gouvernement ait laissé mutiler ce projet de loi de cette manière. Il n'y a pas à douter que mon honorable ami de York-Ouest (M. Wallace) était sincère lorsqu'il a présenté ce bill et il faut lui rendre cette justice de croire qu'il n'a pas ménagé ses efforts pour en obtenir la passation. Il est malheureux qu'il n'ait pas réussi. J'espère que l'année prochaine, il sera présenté une législation plus efficace et que le sénat ne prêtant l'oreille à aucune influence extérieure illicite ne suivra pas la ligne de conduite qu'il a adoptée cette année.

M. GUILLET: J'ai moi aussi à exprimer le regret que le sénat ait pris sur lui de changer la forme de ce bill.

A la chambre des communes où nous apprécions la valeur plus que partout ailleurs, attendu d'abord qu'un comité spécial l'avait soumis à l'étude et qu'il avait été soumis à notre considération au cours de la dernière, et de la présente session, il avait été adopté à l'unanimité et dans son entier. Les honorables députés de la gauche qui ont pris part au présent débat, auraient dû faire preuve du même sentiment de justice que vient d'exprimer l'orateur qui m'a précédé, vis à vis l'honorable député de York-Ouest, (M. Wallace) qui a consacré son temps et son travail à l'adoption de ce bill pendant la présente session et qui n'a rien négligé à la session précédente pour qu'il fût procédé à l'enquête sur les faits allégués et qui font partie du contexte. C'est d'être injuste envers lui que de dire qu'il admet les amendements qu'on y a apportés lorsqu'il n'a fait que mettre en pratique le principe qui va à dire que mieux vaut une partie que rien du tout. J'espère que la session prochaine verra la préentation du projet de loi avec des dispositions plus énergiques. En attendant l'honorable député de York-Ouest a sa grande part de mérite dans les réformes projetées. Au sujet de l'expression "injustement" je pense que la plupart des patrons lui donnent la signification de "illégalement", seulement ce changement dans les mots a eu pour effet d'affaiblir les conclusions du bill. Je dois différer de l'honorable député de Elgin-Est (M. Wilson) lorsqu'il dit que ce projet de loi ne concerne en rien les unions de métier, et coïncidence digne de remarque, c'est que tous les honorables députés appartenant à la profession légale et qui ont pris part à ce débat, s'accordent avec moi sur ce point.

La chambre donne son concours à l'amendement.

CONNAISSEMENTS.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose la deuxième lecture du bill (N° 92) au sujet des connaissements, et qui n'est que la copie du statut impérial qui est en force depuis 35 ans. L'objet est de transporter aux consignataires

des marchandises les droits d'action qui découlent des termes du manifeste. L'enseignement de la loi à cet égard, indépendamment des termes du statut, est qu'il y a contrat entre le voiturier et le consignateur, et que par l'opération du droit commercial, bien que les marchandises deviennent la propriété du consignataire par le simple endossement du connaissement, tel consignataire n'a pas droit d'action en vertu du contrat originaire. Le droit de propriété se transmet bien, seulement il n'y a pas droit d'action. La conséquence jusqu'ici a été que le consignataire pouvait recouvrer ses marchandises, mais la loi lui interdisait le privilège de poursuivre pour dommage ou toute autre réclamation de même nature. Le statut impérial a prouvé son utilité en pareils cas et les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Manitoba, je crois, l'ont adopté; de fait il est intercalé dans le code civil de la province de Québec, bien qu'on n'en ait pas expressément tous les termes. Lors de la passation du statut dans la province d'Ontario après la confédération, on a mis en doute le droit de la législature de faire une semblable législation, et cette question a fait le sujet d'un rapport du ministre de la justice qui dans le temps a demandé qu'il fut suspendu pendant qu'on préparerait un autre rapport. La masse des affaires a retardé l'adoption de ce bill tel qu'il est exprimé dans ce rapport spécial qui a été publié depuis. Cette législation a été adoptée par les autres provinces et comme tout le commerce se trouve concerné et que s'il est en force dans une partie il devrait l'être dans toute la Puissance, nous avons jugé utile d'abord à cause de son utilité et ensuite à cause du doute exprimé, si une loi de cette nature est de la juridiction d'une législature locale, d'intercaler un bill à cet effet dans le statut fédéral qui s'applique à tout le Canada.

M. WELDON (Saint-Jean): Ce projet de loi est d'une haute importance, et il est à regretter qu'il n'ait pas été présenté à une époque moins avancée de la session. Il n'est pas à douter que le texte est le même, que celui du statut impérial et qu'il est appelé à apporter des changements considérables en ce qui concerne les transports par voie de connaissements. Cette législation devrait être adoptée. Son opération a donné pleine satisfaction en Angleterre et, dans mon opinion le contrat avec ses privilèges devrait être transférable de même que les marchandises. La clause troisième est de nature à provoquer beaucoup de discussions.

Je croyais que le statut anglais allait un peu plus loin, jusqu'à ce que j'eusse constaté que les propriétaires de vaisseaux n'étaient pas considérés comme responsables des marchandises expédiées à bord, et il est arrivé au Canada des cas où des reçus de chemin de fer ont été donnés frauduleusement par des personnes et les compagnies n'ont pas été considérées comme responsables. Le ministre de la justice paraît considérer s'il ne lui serait pas possible de stipuler que, lorsque le capitaine d'un vaisseau ou l'agent d'un chemin de fer donne des reçus de chemin de fer ou des connaissements, la compagnie ne doit pas, jusqu'à un certain point, se croire obligée par cela. Les banques et les particuliers avancent de l'argent sur ces connaissements et, bien qu'il puisse arriver que la compagnie du chemin de fer soit innocente, le principe légal est que lorsque deux personnes innocentes souffrent, celle qui a été innocemment la cause de la fraude doit en subir les conséquences. C'est une question au sujet de laquelle il pourrait y avoir beaucoup de débat.

Je proposerais en même temps un autre changement très important, qui est aussi conforme à la loi anglaise; ce changement concerne la position du capitaine d'un vaisseau, lorsque le consignataire d'une cargaison ne veut pas en payer le transport. Il s'agit de savoir ce que le capitaine fera de la cargaison. En Angleterre, il y a un acte en vertu duquel on lui permet de mettre la cargaison en entrepôt et de l'arrêter. Il n'y a rien de semblable, ici. La cour suprême du Canada a récemment étudié la question. Ce serait là, dans mon opinion, un changement très néces-